

# Association RESEAU INTERMED

## Statuts

### Préambule

Les présents statuts constituent la 7<sup>ème</sup> modification depuis la création de l'association « Réseau Intermed » et interviennent après des orientations stratégiques en termes de développement territorial et d'évolution des publics.

### Article 1 – Constitution et dénomination

L'Association régie par la Loi du 1/07/1901 et par le décret du 16/08/1901, créée lors de l'assemblée constitutive du 26 novembre 2008 et déclarée en préfecture le 06 janvier 2009 a pour dénomination « Réseau Intermed » et comme nom d'usage « Intermed ».

L'association a été créée à l'initiative d'Adoma pour mettre en œuvre des dispositifs de médiation et de coordination santé en direction des résidents les plus isolés et vulnérables logés au sein de ses résidences sociales, foyers travailleurs migrants et pensions de famille.

### Article 2 – Objet

L'association a pour objet la mise en œuvre et la gestion d'actions dont la finalité est de permettre l'accès aux soins et à la santé de personnes en situation de vulnérabilité, sur le territoire national. L'association se réserve la possibilité d'intervenir sur tous autres types d'actions (prévention, appui conseil, sensibilisations, actions collectives, ...), permettant de répondre à l'objet mentionné à l'alinéa 1 et pouvant faire l'objet le cas échéant de prestations de services.

### Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est sis au 24 rue Georges Gouy – 69007 Lyon  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention de l'association s'étend à tout le territoire national.

## **Article 5 - Les membres**

### **Article 5.1 - Qualité de membre**

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales qui, du fait de leur engagement dans les activités similaires ou complémentaires à celles du réseau Intermed, contribuent à la réalisation de l'objet social de l'association.

Les membres sont membres de droit (sur désignation d'ADOMA) ou membres agréés par le Conseil d'Administration.

### **Article 5.2 - Admission**

Peuvent être membres les personnes physiques ou morales, qui en font la demande écrite ou qui sont présentées par au moins un membre de l'association.

Le Conseil d'Administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 5.3 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre RAR adressée au Président de l'association,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales
- La radiation prononcée de facto par le Conseil d'Administration, suite à 3 absences consécutives non justifiées
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé est invité préalablement, par lettre recommandée, à présenter ses observations devant le Conseil d'Administration. L'intéressé peut être accompagné par une personne de son choix.

## **Article 6 - Cotisations**

Aucune cotisation n'est demandée aux membres du Réseau Intermed.

## **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions dédiées à la mise en œuvre et au développement du Réseau Intermed ;
- Les prestations de service conformes aux mandats et statuts de l'association ;
- Les dons de personnes physiques ou morales désirant encourager la promotion du Réseau Intermed ;
- Toutes ressources autorisées par la Loi.

## **Article 8 – Libéralités :**

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

## **Article 9 - Conseil d'Administration**

### **Article 9.1 - Composition**

Le Conseil d'Administration est **au maximum** composé de 15 membres, représentants de personnes morales ou personnes physiques.

- 5 membres de droit, désignés par ADOMA pour 3 ans, renouvelables par cette dernière, ayant pour vocation à représenter les différents territoires d'intervention du réseau Intermed
- 10 membres élus, des personnes physiques ou morales ayant fait acte de candidature par écrit.

Ces 10 membres sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans.

A l'exception des membres de droit, le conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

ADOMA W

Chaque membre est doté d'une voix.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seul est admis le remboursement des frais exposés dans l'intérêt de l'Association, après décision du Président ou du Trésorier. Le remboursement ne peut avoir lieu que sur justification et pour le montant des frais réels.

### **Article 9.2 - Missions**

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- Propose à l'Assemblée Générale l'adoption du projet associatif et de ses évolutions
- Propose les modifications des présents statuts à l'Assemblée Générale extraordinaire
- Rédige et adopte le règlement intérieur de l'Association
- Vote le budget, autorise les emprunts ou toutes dispositions financières proposées par le Président ou le Trésorier
- Arrête les comptes et propose leur approbation à l'Assemblée Générale.

Seul le conseil d'administration peut prendre par tout moyen, y compris par consultation écrite des administrateurs, la décision de confier ou retirer à ses membres des mandats de représentation permanente de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, pour une durée déterminée ou de façon permanente, tel de ses pouvoirs à son Président, ou à l'un de ses administrateurs. Il peut également donner mandat, pour un objet déterminé, à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association, sous réserve d'un rapport au Conseil lors de sa prochaine réunion.

La personne assurant la Présidence détient notamment le pouvoir d'engagement des dépenses par signature bancaire et peut déléguer ses prérogatives à la direction du Réseau Intermed.

### **Article 9.3 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit à *minima* trois fois par an, sur convocation de la personne en charge de la Présidence, ou sur la demande du quart de ses membres.

La direction du Réseau Intermed est invitée à chaque réunion de Conseil d'administration sauf exception ponctuelle décidée par le Président.

D'autre part, le Président peut inviter, en raison de sa fonction, de son expérience, de son engagement ou de ses connaissances, tout collaborateur salarié, tout bénévole, tout partenaire extérieur dont la présence apparaîtrait utile au Conseil. L'invitation de ces personnes qui ne prennent pas part aux votes est mentionnée dans l'invitation ou l'ordre du jour.

Sauf urgence avérée, la convocation est adressée par courriel ou lettre simple au moins huit jours à l'avance et comporte l'ordre du jour arrêté par le ou les auteurs de cette convocation. Les documents sur lesquels les administrateurs seront amenés à se prononcer devront être transmis avant la réunion. La présence, sur place ou par visio-conférence, ou la représentation valide du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur présent peut disposer de deux pouvoirs au plus.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par des moyens de visio-conférence ou d'autres moyens de télécommunications permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par ce moyen sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **Article 10 - Bureau**

#### **Article 10.1 – Composition**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau élu pour 3 années.

Le bureau de l'association est composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président

ASN<sub>3</sub> lw

- un Trésorier ;
- un Trésorier-adjoint
- un Secrétaire
- un Secrétaire-adjoint.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration.

A l'instar des administrateurs, les membres du bureau peuvent également être révoqués à tout moment par le conseil d'administration sans qu'il ait à motiver sa décision après avoir entendu les observations des intéressés.

### **Article 10.2 - Missions**

Le bureau assure la gouvernance exécutive de l'Association.  
Chaque membre du bureau dispose des pouvoirs ci-après définis.

#### Le Président

Le Président est garant du bon fonctionnement de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. A ce titre, et sous réserve des délégations accordées, il gère et administre l'Association, et prend toute décision quelle qu'en soit la nature et l'importance, dans le respect des présents statuts.

Il propose le budget au Conseil d'Administration, et ordonne les dépenses de fonctionnement et d'investissement ; il ouvre ou fait ouvrir les comptes bancaires ; il décide des emplois salariés, et des modalités d'embauche et de rupture des contrats des salariés de l'Association.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours, sans autorisation préalable du conseil d'administration.

Le Président informe le Conseil d'Administration des délégations qu'il a accordées. Les délégations de pouvoirs peuvent être conférées à des membres bénévoles, à des personnes en mécénat de compétences ou à des salariés de l'Association.

En cas d'absence, d'empêchement ou de départ définitif, la suppléance temporaire est assurée, sauf décisions contraires du Conseil d'Administration, par le Vice-Président ou par un autre membre désigné par le conseil d'administration. Les représentants de l'Association doivent jouir de leur pleine capacité juridique.

Il convoque le conseil d'administration, et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et préside à leur réunion. Il exécute les décisions arrêtées par conseil d'administration.

Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Le Vice-Président de l'association assiste le Président dans ses missions et le supplée en cas d'absence, d'empêchement ou de départ définitif. Son rôle et ses délégations de pouvoir peuvent être précisés par le règlement intérieur associatif.

Le Trésorier de l'Association, en étroite collaboration avec le Président, est le garant de la bonne gestion financière et de l'utilisation des fonds de l'Association.

Il fait établir l'arrêté des comptes de l'association. Il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle.

Son rôle et ses délégations de pouvoir peuvent être précisés par le règlement intérieur associatif.

Le Trésorier-adjoint de l'association assiste le Trésorier dans ses missions et le supplée en cas d'absence, d'empêchement ou de départ définitif. Son rôle et ses délégations de pouvoir peuvent être précisés par le règlement intérieur associatif.

Le Secrétaire de l'Association veille à la bonne application des règles internes, et assure ou fait assurer les convocations et comptes rendus des réunions du bureau, du conseil d'administration et d'Assemblée

AS 4 W

Générale. Son rôle et ses délégations de pouvoir peuvent être précisés par le règlement intérieur associatif.

Le Secrétaire-adjoint de l'association assiste le Secrétaire dans ses missions et le supplée en cas d'absence, d'empêchement ou de départ définitif. Son rôle et ses délégations de pouvoir peuvent être précisés par le règlement intérieur associatif.

### **Article 10.3 - Réunions**

Le bureau se réunit à minima tous les 2 mois, sur convocation de la personne en charge de la Présidence, ou d'un de ses membres.

Le Président peut inviter à une réunion du bureau toutes personnes dont la présence sera jugée souhaitable en raison de leur expérience, de leur engagement, de leurs connaissances ou de leur fonction au sein de l'Association

La direction est invitée, sauf exception ponctuelle décidée par le Président, aux réunions du bureau.

## **Article 11 - Assemblée Générale ordinaire**

### **Article 11.1 : Composition de l'Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale est constituée des membres de droit et des membres élus.

Par ailleurs, peuvent participer à titre consultatif et sur invitation à l'Assemblée Générale :

- des représentants de partenaires, financeurs ou personnes qualifiées dans les champs sanitaires et sociaux ;
- les salariés d'Intermed ;
- des représentants des bénéficiaires.

### **Article 11.2 - Convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, avant le 30/06 de l'année en cours. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande de la personne en charge de la Présidence, ou du tiers des membres de l'association.

Elle peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les documents sur lesquels les membres seront amenés à se prononcer devront être joints à la convocation ou mentionnés comme pouvant être consultés au siège de l'Association.

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration qui inclura, le cas échéant, le ou les points figurant dans la demande du quart au moins des membres de l'Association.

### **Article 11.3 – Organisation**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Président de séance et le Secrétaire de séance, désignés par l'Assemblée, constituent le bureau de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport portant sur les activités et projets de l'Association, ainsi que les rapports portant sur la gestion et sur la situation financière.

Elle entend les rapports des commissaires aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration. Elle ratifie le budget de l'exercice en cours.

Elle élit les administrateurs et ratifie les cooptations.

L'Assemblée Générale procède à la nomination ou au renouvellement des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale ratifie les principaux axes du plan stratégique, les évolutions du projet associatif et les orientations de l'Association proposées par le Conseil d'Administration

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être constituée de la moitié des membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

## **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 13 – Modifications des statuts**

Toute modification des présents statuts est soumise à l'approbation en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet selon les dispositions de l'article 12.

## **Article 14 - Dissolution**

Toute dissolution de l'association est soumise à l'approbation en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet selon les dispositions de l'article 12.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 15 - Règlement intérieur**

L'Association a la faculté de compléter les présents statuts par un règlement intérieur associatif, déclinant les modalités d'application de ces statuts, et interprétant son contenu en fonction de sa situation territoriale.

Ce règlement peut inclure notamment, sans que cette liste soit limitative :

- La prise en compte de partenariats locaux avec d'autres associations et partenaires.
- Des précisions concernant les pouvoirs de membres de la gouvernance.
- Des modalités de délégations de pouvoirs.
- La description des pouvoirs et modalités d'organisation d'antennes locales.
- Des règles de remboursement des frais réels etc.

Et toute règle interne supplémentaire que l'Association entendrait se donner.

Le règlement intérieur ne peut toutefois instaurer de règles dérogatoires ou contraire aux présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration,

**Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 06 février 2024.**

Etabli en trois exemplaires originaux.

A Lyon, le 06/02/2024

Le Secrétaire,



Le Président,

